

**PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

**Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique
et de l'Environnement
Section des Installations Classées**

Commune de HELFAUT

**Exploitation et extension d'une ISDI et création d'une
plateforme de valorisation de déchets issus de chantiers de
travaux publics**

HELFAUT TRAVAUX

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC

La société **HELFAUT TRAVAUX** dont le siège social est situé ZA de la Fontaine Colette – 62570 HELFAUT, a déposé une demande d'enregistrement en vue de l'exploitation et l'extension d'une ISDI et la création d'une plateforme de valorisation de déchets issus de chantiers de travaux publics, sur la commune de Helfaut (62570).

Conformément au Code de l'Environnement, cette demande est soumise à consultation du public dont la période est fixée par arrêté préfectoral du 9 décembre 2022.

Le dossier est consultable en mairie de **Helfaut**, commune d'implantation du projet, du 3 janvier 2023 au 3 février 2023 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de celle-ci (les lundi mardi jeudi et vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h30 et le mercredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30), où un registre est ouvert pour recueillir les éventuelles observations du public.

Les personnes intéressées peuvent également adresser toute remarque par courrier à la Préfecture du Pas-de-Calais – Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial – Bureau des Installations Classées, de l'Utilité Publique et de l'Environnement, ou, le cas échéant, par voie électronique à l'adresse suivante : pref-consultation-publique@pas-de-calais.gouv.fr, avant la fin du délai de consultation du public.

Il est recommandé à tout un chacun de veiller au strict respect des gestes barrières au cours de cette consultation.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement est le préfet du Pas-de-Calais. L'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires ou d'un arrêté préfectoral de refus.